



- CONVENTION -
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
et
L'OPH HABITAT MARSEILLE PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX
DE RESIDENTIALISATION

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°..... du 13 décembre 2019 ;

D'une part,

ET

L'OPH Habitat Marseille Provence, domiciliée au 25 avenue de Frais Vallon – 13388 Marseille Cedex 13, enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 390 328 623, représenté par son Directeur général, **Monsieur Christian GIL**, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 21 juin 2018 ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Emargement	Page 1 sur 4
------------	--------------

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement de la création de jardins partagés au sein de la résidence « La Marine bleue » à Marseille 14^{ème} arr.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Au sein de la résidence de la Marine bleue située chemin de Ste Marthe dans le 14ème arrondissement de Marseille, il est proposé d'aménager un terrain laissé à l'abandon en un jardin partagé. Ce projet est issu d'ateliers de travail organisés avec les habitants entre décembre 2017 et avril 2018.

Ce projet permettra d'une part de créer du lien entre les locataires de la résidence, et d'autre part un usage collectif intergénérationnel par l'accueil de publics scolaires, d'usagers du centre social St Gabriel ou du CAQ (Centre Animation de Quartier) de la Marine Bleue.

Pour la réalisation de cette opération, le centre social St Gabriel accompagne les habitants qui sont très investis.

Plus concrètement, le jardin partagé s'étendra sur une superficie de 1 000 m², où 24 parcelles de 4m² bien délimitées seront créées. Un arbre de grande taille sera placé au centre de la parcelle et un banc circulaire sera construit autour afin de créer un espace de convivialité.

Il est également prévu de construire en fond de jardin, un abri de convivialité comprenant :

- un espace de stockage;
- un rangement de petit matériel (brouette, pelle, râteau...);
- une grande table et une terrasse couverte en bois, quelques tables de pique-nique, des corbeilles et bancs.

La délimitation du jardin partagé se fera par une clôture de 1 m de hauteur ainsi que d'une haie fruitière. Trois entrées sont prévues.

Enfin, un récupérateur d'eau de pluie est prévu, ainsi que des aires de compostage.

ARTICLE 3 : Montant des participations départementales

La participation départementale au financement des travaux s'élève à un montant de **38.000 €** soit 20% du coût d'investissement prévisionnel TTC de 189.757 €.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéfice de la subvention départementale couvre une durée de 3 ans à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogée d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 3 ans, la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale sera versée par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de HMP, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM

L'organisme HLM aidé s'engage à :

- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de résidentialisation projeté ;
- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par HMP;
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.



ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Fait à Marseille le,

**Le Directeur de l'OPH Habitat Marseille
Provence**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la Conseillère départementale déléguée à la
politique de la ville**

Christian GIL
(tampon de l'organisme + signature)

Sylvia BARTHÉLÉMY